

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sihiva.fr

Demande n° FR-2023-03271



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société SIVIHA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Produkt + Projekt

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : siviha.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2024

Bureau d'enregistrement : RegistryGate GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mars 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <siviha.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur, J'ai déposé un dossier sur le site SYRELI.FR, dans le but de signaler une usurpation d'un domaine et d'un nom de société dans le but de détourner la clientèle de la Société SIVIHA (nos produits sont la simulation du vieillissement et du handicap)

SIVIHA avait acheté les domaines ci-dessous à sa création en 2017 auprès de la Société Atlantys Monsieur Y. Ce dernier s'est associé à la société, mais il a dû quitter l'entreprise en 2019, pour détournement de fonds. Il a refusé de mettre le site web créé par Atlantys à disposition de SIVIHA et a refusé de lui donner accès aux domaines achetés par SIVIHA.

siviha.com

siviha.fr

simulateur-du-vieillissement.fr

simulateur-du-vieillissement.info

J'ai dû créer un nouveau site web et j'ai dû prendre le domaine SIVIHA.NET pour mon activité de Simulation du Vieillissement et du Handicap. À ma grande surprise, mon concurrent Monsieur X., (entrepreneur individuel, Nom commerciaux MONSIEUR X., Adresse postale [adresse postale], Numéro SIREN [numéro]), est en possession du domaine SIVIHA.FR, qu'il utilise afin de détourner la clientèle de la société SIVIHA. (Lien direct sur son site web SIMULATEUR DU VIEILLISSEMENT GERT), pour son Entreprise. Il y a sans aucun doute l'intention de nuire à la société SIVIHA par ce manoeuvre frauduleux et matière de concurrence déloyale. Il y a eu sans conteste une transaction du domaine entre Monsieur Y. et Monsieur X.. Je demande votre intervention dans le but de récupérer le domaine SIVIHA.FR. Peut-être est-il possible de récupérer également SIVIHA.com

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mars 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames et Messieurs,

Je suis propriétaire d'une entreprise très prospère dans le domaine de la fabrication et de la distribution des simulateurs de vieillissement et des autres simulateurs. Je suis diplômé en design et en ergonomie et j'ai développé moi-même tous les produits de mon entreprise. Depuis 2011, la France est l'un de nos principaux marchés. Je suis membre élu de la Société Française de Gériatrie et Gérontologie (SFGG) et ma marque GERT est très réputée sur le marché et dans les cercles scientifiques. Mes produits et moi-même sommes référencés dans de nombreuses études scientifiques.

La requérante, ma sœur [Madame X.], était une collaboratrice indépendante de mon entreprise en France. En raison d'une performance insuffisante et d'un comportement personnel fautif, j'ai dû mettre fin à cette collaboration le 05/03/2017. Ma sœur a alors immédiatement créé avec un partenaire une entreprise concurrente le 23/03/2017 qui propose des produits très proches des miens. En effet, elle a créé le premier prospectus de son entreprise avec des illustrations de mes produits. Le premier site Internet de la nouvelle SAS SIVIHA présentait également nos produits. Le domaine de ce site internet était siviha.fr. Le domaine siviha.fr ainsi que d'autres domaines ont été enregistrés à l'époque par le partenaire de ma sœur, Monsieur Y., et sa société ATLANTYS. La SASU ATLANTYS a proposé des services professionnels de création de sites web. Le site web accessible sous le domaine siviha.fr a été conçu par cette société. Après que j'ai demandé à M. Y., en tant que webmaster, de retirer les images de mes produits, il m'a contacté pour m'annoncer qu'il allait mettre le site hors ligne en raison des violations de mes droits, ce qu'il a fait par la suite.

M. Y. m'a également fait savoir que c'était en fait le souhait de ma sœur que le domaine simulateur-du-vieillissement.fr soit utilisé comme domaine principal de la SAS SIVIHA, parce que ce domaine est très similaire à mon domaine simulateur-du-vieillissement.com, que j'utilise depuis 2011 pour le marché francophone. M. Y. n'a cependant pas donné suite à ce souhait et n'a ensuite pas renouvelé ce domaine également enregistré par lui. J'ai donc pu l'enregistrer à mon nom dès 2018.

M. Y. m'a dit qu'il voulait gérer une entreprise correcte avec des propres produits. Ma sœur voulait surtout me nuire parce que j'avais cessé de travailler avec elle. Ma sœur l'avait trompé sur ses intentions de concurrence déloyale à mon égard. C'est à ce sujet qu'une dispute a éclaté.

Après que le site web sous le domaine siviha.fr a été mis hors ligne peu après sa publication, ma sœur a créé un nouveau site web sous le domaine siviha.net. Je ne peux que supposer que M. Y. n'était pas disposé à mettre à disposition les domaines qu'il a enregistrés pour des contenus qui violent les droits de tiers. Le domaine siviha.fr n'a plus été utilisé par la SAS SIVIHA depuis juin 2017.

Je ne peux pas m'exprimer sur les accusations de ma sœur contre son ancien partenaire, mais je soupçonne qu'elles sont fausses. Le fait est que les disputes étaient si violentes qu'un administrateur provisoire a dû être nommé. M. Y. a quitté volontairement la SAS SASU avec paiement de ses parts selon décision des associés du 29/11/2018. Il n'est pas fait mention dans cette résolution de créances de la SAS SIVIHA sur M. Y..

Dans le cadre des litiges avec son partenaire, Madame X. aurait déjà pu s'adresser à vous déjà à cette époque pour obtenir le transfert du domaine siviha.fr. Je suppose que même dans le cadre du départ de M. Y., il aurait encore été possible de régler la reprise du domaine siviha.fr à l'amiable. À ce moment-là, ma sœur n'était pas intéressée par le domaine siviha.fr. En conséquence, les domaines enregistrés par M. Y. n'ont pas été renouvelés et sont donc devenus disponibles à la fin de leur durée.

L'affirmation selon laquelle il y a eu un transfert du domaine siviha.fr ou un accord à ce sujet avec l'ancien partenaire de ma sœur est fausse. C'est plutôt le désintérêt de ma sœur qui ont rendu ce domaine disponible sur le marché. Comme vous pouvez le vérifier vous-même, il n'y a pas eu de transfert de domaine, mais tous les domaines étaient librement disponibles pour tout le monde et donc enregistrables. Le domaine siviha.com a été enregistré par un vendeur de domaines. Le domaine simulateur-de-vieillissement.info est toujours disponible. Après avoir constaté que le domaine siviha.fr est disponible, j'ai enregistré le domaine à mon nom le 13/04/2019. Veuillez noter que tout autre concurrent aurait pu enregistrer ce domaine. En enregistrant le domaine siviha.fr, je voulais d'abord qu'aucun autre ne puisse utiliser ce domaine.

J'ai vérifié que l'enregistrement du domaine siviha.fr n'enfreignait pas le droit des marques. La seule marque de la SAS SIVIHA [...] est SIVIHA SIMULATION DU VIEILLISSEMENT ET DU HANDICAP. Cette marque verbale n'est protégée que dans son intégralité et dans le libellé exact. La dénomination SIVIHA n'est donc pas soumise à la protection des marques. En plus,

la marque a été déposée en France dans la classe de Nice 41 (services). Nous n'offrons pas de services et donc surtout pas dans cette classe en France.

En 2022, la SAS SIVIHA a été rebaptisée SAS SIVIHA [Prénom et Nom]. Là encore, Madame X. démontre clairement qu'elle ne considère pas la dénomination SIVIHA comme la seule caractéristique de son entreprise. Elle démontre ainsi qu'elle souhaite exploiter le nom de famille commun et qu'elle considère la désignation SIVIHA comme moins importante. C'est aussi pour cette raison que ma sœur utilise toujours la même adresse électronique [anonymisation]@yahoo.fr dans ses relations professionnelles que lorsqu'elle travaillait pour moi. Bien qu'il serait certainement plus judicieux pour l'image et la promotion de la marque d'utiliser une adresse professionnelle avec son domaine sihiva.net.

Les chiffres d'affaires de la SAS SIVIHA (maintenant SAS SIVIHA [Prénom et Nom]), accessibles au public, montrent que celle-ci n'a pas une position significative sur le marché. Je peux vous assurer que notre chiffre d'affaires est plusieurs fois supérieur. L'utilisation du domaine siviha.fr ne constitue donc pas non plus une exploitation du nom d'une entreprise leader.

Le domaine siviha.fr a été redirigé vers mon domaine simulateur-du-vieillessement.com après plusieurs temps et en l'absence de réaction de ma sœur. J'explique pourtant sans ambiguïté aux visiteurs qu'ils se trouvent sur le site Internet de mon entreprise en Allemagne. Notre marque GERT et le nom de mon entreprise Produkt + Projekt [Prénom et Nom de Monsieur X] sont clairement visibles sur le site Internet. Il n'y a donc pas de tromperie. Il serait insensé de me faire passer pour un imitateur de mes propres produits.

Je constate que depuis l'enregistrement du nouveau domaine siviha.net le 23/06/2017, ma sœur Madame X. n'a montré aucun intérêt pour le domaine siviha.fr. Elle n'a pas essayé de le reprendre et n'a pas non plus montré le moindre intérêt à vérifier qui avait maintenant enregistré ce domaine.

Ce n'est que plus de cinq ans après l'enregistrement du domaine siviha.net, en juin 2017, que ma sœur s'est intéressée au domaine siviha.fr, car c'est seulement à ce moment-là qu'elle a découvert que je suis le propriétaire de ce domaine. Il ne s'agit manifestement pas du domaine siviha.fr, mais de la possibilité d'un litige avec moi. Cela fait des années que ma sœur essaie de m'impliquer dans des querelles, ce qui a d'ailleurs été la raison de la fin de notre collaboration.

Mais comme je pense, contrairement à ma sœur, qu'on ne se dispute pas au sein d'une famille, je suis tout à fait disposé à renoncer au domaine siviha.fr en signe de ma bonne volonté et sans reconnaissance d'une obligation juridique. La condition est que je reçoive une confirmation écrite de Madame X. que ni Madame X. ni la SAS SIVIHA [Prénom et Nom] ne commence un autre litige, ni judiciaire ni extrajudiciaire, concernant le domaine siviha.fr ou d'autres domaines.

Si vous acceptez ce règlement, vous devriez me garantir que je peux rester le propriétaire légitime du domaine siviha.fr jusqu'à ce que je reçoive cette confirmation. Il en va de même si Madame X. refuse de fournir une telle confirmation.

Comme geste de bonne volonté, j'ai désactivé la redirection du domaine siviha.fr vers le domaine simulateur-du-vieillessement.com. Enfin, je tiens à préciser que le domaine siviha.fr n'a absolument aucune valeur, car il n'a aucun autre trafic que celui des robots d'indexation.

D'ailleurs, actuellement, les domaines simulateur-du-vieillessement.net/eu/info (http et non https en raison d'une erreur) et éventuellement d'autres domaines sont redirigés vers le domaine siviha.net de la SAS SIVIHA [Prénom et Nom]. Pour rappel, mon nom de domaine pour le marché francophone est simulateur-du-vieillessement.com. Ma sœur fait ici exactement ce qu'elle me reproche.

Je m'abstiens de joindre des documents, car ma sœur a déjà joint des documents qui soutiennent mon point de vue, par exemple le dépôt de marque et la facture de la société ATLANTYS.

Je regrette que vous ayez à traiter une affaire de famille aussi désagréable.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'Extrait Kbis et du certificat d'enregistrement de marque fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <siviha.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, l'établissement SASU SIVIHA [Prénom NOM] immatriculé le 24 mars 2017 sous le numéro 828 619 395 au R.C.S. de Perpignan ayant pour nom commercial et enseigne « SIVIHA » et pour activité « *la vente de matériels de simulation du vieillissement et autres matériels innovants, conseils et formations concernant ces produits, toutes activités connexes et annexes se rapportant à l'objet social* » ;
- À la marque verbale française « SIVIHA SIMULATION DU VIEILLISSEMENT ET DU HANDICAP » numéro 18 4 430 460 enregistrée le 20 février 2018 pour la classe 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <siviha.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « SIVIHA SIMULATION DU VIEILLISSEMENT ET DU HANDICAP » numéro 18 4 430 460 enregistrée le 20 février 2018 car il reprend à l'identique le terme d'attaque de ladite marque. Le nom de domaine est également similaire à la dénomination sociale du Requéran, l'établissement SASU SIVIHA [Prénom NOM] immatriculé le 24 mars 2017 sous le numéro 828 619 395 au R.C.S. de Perpignan ayant pour nom commercial et enseigne « SIVIHA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société SASU SIVIHA [Prénom NOM] immatriculée le 24 mars 2017 sous le numéro 828 619 395 au R.C.S. de Perpignan a pour nom commercial et enseigne « SIVIHA » et pour activité « *la vente de matériels de simulation du vieillissement et*

- autres matériels innovants, conseils et formations concernant ces produits, toutes activités connexes et annexes se rapportant à l'objet social» ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « SIVIHA SIMULATION DU VIEILLISSEMENT ET DU HANDICAP » numéro 18 4 430 460 enregistrée le 20 février 2018 pour la classe 41 ;
 - Le Requérant démontre avoir fait l'acquisition le 14 mars 2017 par l'intermédiaire de la société ATLANTYS des noms de domaine suivants : siviha.com siviha.fr simulateur-du-vieillissement.fr et simulateur-de-vieillissement.info ;
 - Le procès-verbal d'audition de témoin du 18 novembre 2022 fait état des faits suivants déclarés par le Requérant :
 - Monsieur Y., de la société ATLANTYS, a créé le site web initial de la société Requérante ;
 - Monsieur Y. et la Requérante se sont associés, avant de mettre fin à leur association du fait « du détournement de fond de la société » effectué par ce dernier ;
 - Les noms de domaine <sihiva.com> et <sihiva.fr> ont été détournés par Monsieur Y. empêchant la Requérante d'en disposer ;
 - La Requérante a découvert que le titulaire du nom de domaine <sihiva.fr> est son frère, Monsieur X. ;
 - La Requérante a déposé plainte à l'encontre de Monsieur X. en 2019 pour concurrence déloyale ; La Requérante déclare avoir eu gain de cause près du tribunal de commerce de Perpignan ;
 - Le nom de domaine <siviha.fr> enregistré par la société Produkt + Projekt le 13 avril 2019 est similaire à la marque verbale française antérieure « SIVIHA SIMULATION DU VIEILLISSEMENT ET DU HANDICAP » et à la dénomination sociale du Requérant, l'établissement SASU SIVIHA [Prénom NOM] car il reprend à l'identique le terme d'attaque desdits signes à savoir « SIVIHA » ;
 - Le procès-verbal de constat de commissaire de justice, établi le 21 novembre 2022 à la demande du Requérant, démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <siviha.fr> redirige vers le site web www.simulateur-du-vieillissement.com dont le directeur de la publication identifié dans les mentions légales dudit site est la société Produkt + Projekt ;
 - Le Titulaire déclare que :
 - *« La Requérante, ma sœur [Madame X.], était une collaboratrice indépendante de mon entreprise en France. En raison d'une performance insuffisante et d'un comportement personnel fautif, j'ai dû mettre fin à cette collaboration le 05/03/2017 » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;*
 - *Ma sœur a alors immédiatement créé avec un partenaire une entreprise concurrente le 23/03/2017 qui propose des produits très proches des miens. Le premier site Internet de la nouvelle SAS SIVIHA présentait également nos produits. Le domaine de ce site internet était siviha.fr.*
 - *La SASU ATLANTYS a proposé des services professionnels de création de sites web. Le site web accessible sous le domaine siviha.fr a été conçu par cette société.*
 - *Après que j'ai demandé à M. Y., en tant que webmaster, de retirer les images de mes produits, il m'a contacté pour m'annoncer qu'il allait mettre le site hors ligne en raison des violations de mes droits, ce qu'il a fait par la suite ;*
 - *Le domaine siviha.fr n'a plus été utilisé par la SAS SIVIHA depuis juin 2017.*
 - *Après avoir constaté que le domaine siviha.fr est disponible, j'ai enregistré le domaine à mon nom le 13/04/2019 ;*
 - *Le domaine siviha.fr a été redirigé vers mon domaine simulateur-du-vieillissement.com après plusieurs temps et en l'absence de réaction de ma sœur. J'explique pourtant sans ambiguïté aux visiteurs qu'ils se trouvent sur le site Internet*

de mon entreprise en Allemagne. Notre marque GERT et le nom de mon entreprise Produkt + Projekt [Prénom et Nom de Monsieur X] sont clairement visibles sur le site Internet. Il n'y a donc pas de tromperie ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <siviha.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE 10 et a décidé que le nom de domaine <siviha.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <siviha.fr> au profit du Requéant, la société SASU SIVIHA [Prénom NOM].

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

